



**COMMUNIQUÉ DE VENTE *SIROP NON PASTEURISÉ*
*Mai 2023***

**Date de vente :
19 mai 2023**

Modalités de disposition des inventaires de sirop d'érable
de la récolte courante,
détenus par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	3
2	OBJECTIFS	3
3	MODALITÉS DE DISPOSITION DU SIROP D'ÉRABLE DE L'INVENTAIRE	3
	3.1 Grille de prix	5
	3.2 Modalités spéciales	5
	3.3 Sirop industriel.....	6
4	POLITIQUE D'ACCÈS ET DE LIVRAISON	8
	4.1 Généralités	8
	4.2 Modalités de vente.....	8
	4.3 Barils	9
	4.4 Vérification de la qualité, frais afférents et contributions au CIE.....	9
	4.5 Conditions d'admissibilité du sirop.....	9
	4.6 Conditions de paiement et prise en charge du sirop d'érable	10
5	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	11

1 CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article 11.05 de la Convention de mise en marché du sirop d'érable pour les années de commercialisation 2023-2024 (la « Convention ») homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « RMAAQ »), et ayant préalablement obtenu l'accord du Conseil de l'industrie de l'érable (CIE), les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) rendent disponible le sirop d'érable de son inventaire **à des conditions de vente particulières**.

Le présent communiqué de vente annonce les **modalités de vente particulières (prix et conditions)** du sirop d'érable de l'inventaire des Producteurs et productrices acéricoles du Québec. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention de mise en marché du sirop d'érable pour l'année de commercialisation 2023 (la « Convention ») homologuée et arbitrée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la « RMAAQ »), les Producteurs et productrices acéricoles du Québec, pendant l'année de commercialisation courante, doit annoncer les prix de vente du sirop d'érable de son inventaire, lequel comprend le sirop de l'année courante.

2 OBJECTIFS

Les objectifs des Producteurs et productrices acéricoles du Québec qui ont modulé les conditions offertes dans le présent communiqué de vente se résument ainsi :

1. Offrir le sirop d'érable de l'année récolte courante, non pasteurisé, à prix compétitif ;
2. Fidéliser les acheteurs autorisés qui contribuent à la croissance des ventes de sirop d'érable québécois;
3. Équilibrer l'offre de sirop d'érable de l'année récolte avec les besoins de l'industrie.

3 MODALITÉS DE DISPOSITION DU SIROP D'ÉRABLE DE L'INVENTAIRE

Pour la période du **19 mai au 30 septembre 2023**, les Producteurs et productrices acéricoles du Québec mettent en vente des volumes de sirop d'érable **non pasteurisé de la récolte 2023** dont ils disposent, selon les lots décrits sommairement dans le tableau suivant :



Le sirop d'érable est offert en lot de 11 barils ou plus (environ 6 700 livres) et aucun reclassement ne sera possible.

#	Type de lot pasteurisé	Catégories de sirop (couleur)				Types de défaut				Livres	Volume disponible
		DO	AM	FO	TF	VR1	VR4	VR2	VR5 et CT	Volume disponible	
1	Lot régulier	27 %	46 %	14 %	1 %	10 %	2 %			816 878	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢
2	Lot biologique	30 %	47 %	11 %	0 %	10 %	2 %			1 968 700	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢ + prime biologique 22 ¢
3	lot vr1 régulier					100%				57 000	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢
4	lot vr1 biologique					100%				80 000	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢ + prime biologique 22 ¢
5	lot vr4 régulier									-	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢
6	lot vr4 biologique						100%			38 000	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢ + prime biologique 22 ¢
7	Lot industriel régulier								100 %	27 707	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢
8	Lot industriel biologique								100 %	17 227	Prix convention + frais de mise en marché 10 ¢ + prime biologique 22 ¢
									Total	3 005 512	

Les acheteurs auront deux semaines pour débiter la prise de possession. Les volumes restants seront pasteurisés dans les semaines suivantes.

Conditions de paiements adaptés disponibles

Pour les acheteurs autorisés admissibles, les modalités de paiement des volumes achetés seront similaires au paiement du sirop de l'année courante plus des frais de mise en marché de 0,10 \$ la livre et la prime biologique de 0,22 \$ tel que défini dans la Convention de mise en marché en vigueur.

3.1 Grille de prix

Grille de prix						
Catégorie	Transmission de la lumière	Prix de la grille ¹	Frais de classement ²	Contributions CIE ³	Frais de mise en marché ⁴	Prix de vente
DO - Doré, goût délicat	75 % à 100 %	3.2000	0.0075	0.0025	0.1000	3.3100
AM - Ambré, goût riche	50 % à 74,9 %	3.1600	0.0075	0.0025	0.1000	3.2700
FO - Foncé, goût robuste	25 % à 49,9 %	3.0900	0.0075	0.0025	0.1000	3.2000
TF - Très foncé, goût prononcé	0 % à 24,9 %	2.7500	0.0075	0.0025	0.1000	2.8600
Défauts VR1 ⁵	0 % à 100 %	Selon catégorie	0.0075	0.0025	0.1000	
Défauts VR4 ⁵	0 % à 100 %	Selon catégorie	0.0075	0.0025	0.1000	

¹ Prix de base du sirop servant à établir le paiement aux producteurs

² Frais de classement et de vérification de la qualité représentant la moitié des frais totaux, l'autre partie étant payée par les producteurs.

³ Contributions payable au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE), qui représente les acheteurs autorisés de sirop d'érable en vrac au Québec.

⁴ Frais incluant les coûts de manutention, de pasteurisation et d'entreposage.

⁵ Le crédit s'établit à **0,15 \$** pour les défauts de type VR1 et VR2 et à **0,50 \$** pour les défauts de type VR4.

⁶ Le prix de vente moyen est approximatif. Il varie selon la répartition réelle des catégories de sirop du lot vendu ainsi que selon la répartition des sirops avec défauts de saveurs (VR1 et VR4).

⁷ Le prix de vente par baril est basé sur un baril contenant 425 lb de sirop.

3.2 Modalités spéciales

- ✓ La prise de possession des barils non pasteurisés doit se faire deux semaines après avoir signé le contrat.
- ✓ Les volumes disponibles et la van type seront ajustés mensuellement (début juillet, août et septembre) selon les nouveaux volumes disponibles et acheminés aux acheteurs tous les vendredis en début de mois suite à la réception des transferts et des résultats de classement à Laurierville au cours des semaines des mois de mai à septembre 2023. Les acheteurs auront deux semaines pour la prise de possession.
- ✓ Lorsque votre calendrier de prise de possession sera mis à jour et communiqué à l'Agence de vente, il sera important de respecter la date à laquelle vous vous êtes engagé à venir chercher les barils, car les quantités de commandes à préparer demandent beaucoup de temps et de logistique dans nos entrepôts.

- ✓ Les lots offerts sont un miroir du classement actuel. Ils comprennent donc des sirops ayant des degrés Brix parfois inférieurs à 66,0. Comme prévu à la Convention de mise en marché, le prix de ces barils sera revu à la baisse selon les modalités prévues à l'article 4.03 d. Si cela ne vous convient pas et que vous désirez recevoir que des sirops ayant au moins 66,0 Brix, veuillez nous en aviser et nous ajusterons les lots en conséquence.
- ✓ Nous recevons parfois des barils non pleins de la part des producteurs. C'est pourquoi certains de vos chargements pourraient contenir des barils non pleins. Par contre, afin de maximiser la conservation de la qualité des sirops, jamais nous n'incluons des barils contenant en dessous de 80 % du poids d'un baril plein.
- ✓ Étant donné le volume de retour de barils qui devra être géré dans un très court délai à nos sites (Laurierville et Plessisville), nous vous incitons fortement à retourner les barils lavés le plus rapidement possible aux sites où vous avez pris possession des sirops. De plus, il est possible de laver les barils pour vous moyennant des frais de lavage de 12\$/baril.
- ✓ Le retour des barils demande beaucoup de temps et de logistique et doit s'étaler comme suit :
 - 30 % additionnel doit être retourné au 15 octobre 2023 (pour un cumule de 30 %)
 - 35 % additionnel doit être retourné au 15 novembre 2023 (pour un cumule de 65 %)
 - 35 % résiduel doit être retourné au 18 décembre 2023 (pour un cumule de 100 %)

Les acheteurs qui ne respecteront pas ces dates sont susceptibles de recevoir une **pénalité de 100 \$ par baril en retard**.

3.3 Sirop industriel

Les sirops issus des lots industriels ne peuvent pas être mélangés, directement ou indirectement, à du sirop d'érable aux fins de vente en tant que sirop d'érable ou de succédanés de produit d'érable. Les sirops industriels peuvent être utilisés comme ingrédient entrant dans des procédés de transformation alimentaire, de fabrication de produits dérivés pour la consommation humaine et de fabrication de produits dérivés destinés à des usages autres qu'alimentaires (voir les conditions de ventes liées aux lots industriels pour plus de détail).

Les lots de sirop de catégorie de transformation (industriel) sont offerts aux acheteurs autorisés de sirop industriel et sont composés de sirop avec défaut VR5-CT5 (bourgeon) et des sirops avec défauts CT1 et CT4. Le prix de base établi pour la catégorie de sirop d'érable de transformation (CT), comme établi dans la Convention de mise en marché du sirop d'érable 2023 est de 1,45 \$/lb, plus prime biologique (0,22 \$), plus les frais de mise en marché de 0,10 \$.

Un lot industriel n'est offert qu'à un acheteur autorisé ou à un acheteur qui s'engage à respecter les conditions mentionnées ci-dessous :

- a) qui représente et garantit que tout lot industriel acheté sera adéquatement reconditionné et transformé dans son ou ses installations et ne devra servir que pour un usage industriel, c'est-à-dire comme un ingrédient entrant dans des procédés de transformation alimentaire, de fabrication de produits dérivés pour la consommation humaine et de fabrication de produits dérivés destinés à des usages autres qu'alimentaires ;
- b) qui représente et garantit que tout lot industriel acheté ne sera pas mélangé, directement ou indirectement, à du sirop d'érable aux fins de vente en tant que sirop d'érable ou de succédané de sirop d'érable tel que défini dans le Règlement sur les aliments (R.R.Q., c. P-29, r. 1), et ce, pour vente au consommateur ;
- c) qui accepte irrévocablement, advenant une demande des PPAQ ou de la RMAAQ, de permettre à des vérificateurs indépendants mandatés par elle de vérifier l'usage et la destination du lot industriel vendu et qui consent à collaborer sans réserve à une telle vérification comme prévu à l'Annexe E de la Convention. Dans cette perspective, l'acheteur reconnaît et conviendra d'assumer personnellement tout le processus de reconditionnement et de transformation du lot industriel jusqu'à l'usage industriel final et de le commercialiser directement auprès de l'utilisateur de cet ingrédient ou du fabricant de ces produits dérivés visés décrits au paragraphe a) ci-dessus ;
- d) qui représente et garantit que tout lot industriel acheté sera reconditionné et transformé aux fins industrielles avant le **1^{er} août 2024** ;
- e) si un acheteur désire se procurer un lot industriel de sirops ne contenant que des sirops qui renferment des sucres invertis en faible proportion, soit moins de 1,8 % (lecture au glucomètre de 5 mmol/litre ou moins selon la méthode développée par le Centre ACER – dilution 10 ml de sirop complété à 100 ml avec de l'eau potable), des frais de 0,03 \$/livre supplémentaires seront appliqués au prix du sirop du lot industriel. Notez que les quantités de ces lots à bas taux de sucre inverti sont très limitées et seront attribuées selon la disponibilité des inventaires.

Les coûts de la vérification prévue au paragraphe c) ci-dessus, sont assumés à 50 % par les PPAQ et 50 % par les acheteurs.

4 POLITIQUE D'ACCÈS ET DE LIVRAISON

Les conditions énoncées au présent communiqué s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2023 inclusivement.

4.1 Généralités

Veillez noter que les données portant sur l'inventaire de sirop d'érable reçu et détenu par les PPAQ peuvent varier quotidiennement en fonction des réceptions de sirop de l'année de commercialisation courante et des offres fermes d'achat reçues.

Les PPAQ ne garantissent pas, au-delà des inventaires ou des quantités spécifiquement annoncées, le cas échéant, quelque commande que ce soit.

Le sirop d'érable se trouve, selon les disponibilités, aux entrepôts des PPAQ situés à Laurierville.

4.2 Modalités de vente

Le sirop d'érable sera disponible selon les modalités suivantes :

Les inventaires de sirops disponibles seront mis à jour mensuellement et acheminés aux acheteurs autorisés tous les vendredis en début de mois (juillet, août et septembre). Ces derniers auront jusqu'au **mercredi suivant 17 h pour indiquer leur volonté d'acheter du sirop non pasteurisé 2023** pour offrir d'acquiescer, sous la forme d'une offre ferme, irrévocable et inconditionnelle, du sirop d'érable de l'inventaire par courriel à l'adresse suivante : ppaq.acheteurs@upa.qc.ca ou par télécopieur au numéro: 450 679-1827.

Comme spécifié à l'article 11.03 a) de la Convention de mise en marché du sirop d'érable, dans les cas où les offres d'acquisition des acheteurs autorisés pour une catégorie de sirop d'érable de l'inventaire des PPAQ sont supérieures à la quantité de sirop de cette catégorie effectivement disponible, celle-ci est répartie et vendue entre tous les acheteurs autorisés qui en ont requis l'achat **au prorata de leur historique moyen de volume acheté des trois dernières années, le tout jusqu'à concurrence de la quantité dont chacun a requis l'achat.**

4.3 Barils

Les dispositions de la Convention s'appliquent pour les barils de sirop d'érable non conditionné de l'année de commercialisation 2023, le cas échéant. Dans un tel cas, l'acheteur doit verser aux PPAQ, lors de la prise de livraison du sirop d'érable, un **dépôt remboursable de 150 \$ par baril** pour couvrir la valeur de remplacement à neuf des barils en cas de bris le rendant inutilisable ou fortement endommagé, preuves à l'appui. Le dépôt se fait au moyen d'un virement bancaire déposé au compte des PPAQ ou encore par la remise d'une lettre irrévocable de crédit en faveur des PPAQ, en vigueur jusqu'au 31 mars 2023, à l'entière satisfaction des PPAQ.

L'acheteur doit retourner, à ses frais et dans l'état dans lequel il les a reçus, ces barils aux entrepôts d'où ils proviennent au plus tard le 17 décembre 2023. **Ces barils doivent être propres et convenablement lavés selon les standards de l'industrie.** L'acheteur devra payer aux PPAQ les coûts usuels de (5,49 \$ par baril) pour tout baril non convenablement lavé. De plus, pour tout baril qui n'est pas retourné dans le délai prévu (pénalité de 100 \$ par baril en retard) et pour tout baril sérieusement endommagé par l'acheteur, ce dernier doit alors payer aux PPAQ le coût de remplacement usuel d'un baril neuf de même type et de mêmes dimensions.

4.4 Vérification de la qualité, frais afférents et contributions au CIE

Les frais reliés à la vérification initiale de la qualité du sirop (0,0075 \$/livre), rendue par une entreprise spécialisée, seront ajoutés aux prix convenus afin de supporter les coûts de cette vérification.

Les contributions payables au Conseil de l'industrie de l'érable (CIE), selon le « Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable », correspondant actuellement à 0,0025 \$/livre, seront ajoutées aux prix convenus.

4.5 Conditions d'admissibilité du sirop

Tout acheteur doit respecter les dispositions de la Convention pour se prévaloir des présentes modalités. De plus, tout acheteur doit signer une convention d'achat du sirop d'érable à l'entière satisfaction des PPAQ.

Le sirop d'érable est disponible pour tout acheteur qui le désire à l'exception des acheteurs suivants :

- a) les acheteurs qui font actuellement l'objet d'une enquête par les PPAQ pour non-respect de la réglementation applicable et de la Convention ;
- b) les acheteurs pour lesquels les PPAQ ont des motifs raisonnables de croire qu'ils ne respectent pas la réglementation applicable et la Convention.

4.6 Conditions de paiement et prise en charge du sirop d'érable

Pour les volumes de sirop d'érable achetés, les acheteurs autorisés ayant fourni une lettre de garantie ou un cautionnement solidaire dans leur demande d'autorisation sont admissibles à des modalités de paiement similaires au paiement du sirop de l'année. Administrativement, les PPAQ traiteront le sirop non pasteurisé acheté comme une commande inventaire. Le sirop sera donc considéré en consignation, avec les frais applicables. Une fois le sirop facturé pour la livraison, l'acheteur devra payer un **minimum de 30 % des barils facturés et reçus** le 15^e jour du mois suivant. Les acheteurs au comptant (type 2) devront payer la marchandise avant la prise de possession à nos entrepôts.

Les barils encore en consignation au 15 octobre 2023 devront être payés dans une proportion d'au moins 20 % les 1^{er} novembre 2023, 1^{er} décembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 1^{er} février 2024 et, le cas échéant, la part résiduelle le 27 février 2024. À noter que le volume minimum d'achat (30 %) des barils facturés s'ajoute au volume minimum d'achat lié aux classements du mois, le cas échéant.

5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements ou pour toute question au sujet des présentes modalités, veuillez communiquer au service aux acheteurs 1 855 679-7021, poste 8470 ou avec M. Guillaume Provost au 1 855 679-7021, poste 8290.



Guillaume Provost
Directeur – Mise en marché & Recherche
Producteurs et productrices acéricoles du Québec